

Arrêt

n° 42 659 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2009 par X de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour datée du 03.02.2009, notifié le 25.02.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 20 janvier 2007 et a sollicité l'asile le 22 janvier 2007. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 2007, décision confirmée par un arrêt n° 10.073 du 16 avril 2008 du Conseil de céans. Il aurait introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat le jour même. Ce recours y serait toujours pendant.

1.2. Le 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. En date du 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 25 février 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22.01.2007 et clôturée par une décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.04.2008. Depuis lors, il séjourne illégalement sur le territoire.

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (attestée par divers témoignages et les cours qu'il a suivis). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

Le requérant invoque l'existence d'un contrat de travail, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 28.03.2007 et le 16.04.2008. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches qu'il a développées. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attachments affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

« Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entent éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche ayant trait aux craintes de mauvais traitements en cas de retour au pays, il déclare avoir invoqué, dans sa demande de régularisation, sa crainte de subir des mauvais

traitements en cas de retour au pays, tel que prévu à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ajoute que son épouse a été arrêtée le 10 février 2009 et que cette arrestation s'est déroulée de façon violente. De plus, elle a été conduite en urgence à l'hôpital et y est décédée le 15 février des suites d'une hémorragie interne. Un certificat médical et de décès viennent prouver ces faits. Elle avait déjà été arrêtée précédemment, en raison d'un avis de recherche sur sa personne. Dès lors, ces faits démontrent qu'il est activement recherché et que c'est juste titre qu'il invoque cette crainte en cas de retour.

2.3. En une deuxième branche concernant son séjour et son intégration en Belgique, il relève que la partie défenderesse a estimé que ces éléments, attestés par divers témoignages et les cours de formation suivis, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Toutefois, il se permet de se référer au nouveau critère posé par l'accord gouvernemental du 18 mars dont il reproduit un extrait dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

Il estime avoir démontré à suffisance l'ancrage local durable. En effet, depuis plus de deux années sur le territoire belge, il a démontré sa volonté de s'intégrer en suivant des cours d'intégration sociale et des formations qualifiantes, ainsi qu'en travaillant. Dès lors, il a prouvé sa motivation à être autonome financièrement et de ne pas représenter une charge pour la collectivité belge.

Par conséquent, la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments avec prudence dans la mesure où ils rentrent dans les critères de régularisation posés par l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Il considère que, même s'il ne constitue pas une norme de droit, il appartient à la partie défenderesse de respecter le principe de prudence et redoubler de vigilance à l'égard des dossiers qui remplissent les futurs critères de régularisation. Il considère que le principe de confiance légitime devrait conduire la partie défenderesse à instruire avec précaution son dossier qui répond manifestement aux nouveaux critères. Il estime que la partie défenderesse devrait suspendre l'examen des dossiers qui seraient susceptibles de répondre aux critères de l'accord.

2.4. En une troisième branche, il estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse relative à son contrat de travail n'est pas suffisante. Il considère que cette dernière a violé son obligation de motivation formelle, laquelle lui impose de répondre de manière concrète et circonstanciée à tous les éléments qu'il a invoqués.

Il souligne que l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 précise que l'ancrage local durable pourrait être évalué en prenant en considération la perspective de pouvoir exercer une activité lucrative. De par ses formations, il estime avoir démontré sa volonté de pouvoir contribuer au développement économique de la Belgique afin de ne pas devenir un poids pour la société belge. Dès lors, il considère que la partie défenderesse aurait dû faire preuve de prudence en raison des critères de l'accord gouvernemental précité.

En l'espèce, il constate qu'il rentre bien dans les critères établis par l'accord puisqu'il se trouve sur le territoire depuis plus de deux ans, et donc avant la date du 31 mars 2007. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'accord au motif que celui ne constitue pas une norme de droit directement applicable faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que le requérant invoque le fait que son épouse serait décédée suite à son engagement politique et qu'il est activement recherché dans son pays d'origine. Dès lors, il estime qu'il existe dans son chef un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont nullement été invoqués précédemment. Or, il convient de rappeler que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a eu connaissance au moment où elle a statué. Les éléments invoqués par le requérant n'ont jamais été soumis à

l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Par ailleurs, si le requérant estime que ces éléments sont déterminants, il lui appartient de les faire valoir en introduisant une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, cette première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches et plus spécifiquement son intégration et la durée de son séjour, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, les formations suivies ainsi que sa volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondé à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal. En outre, le Conseil relève que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 27 septembre 2007 en raison du rejet de sa demande du statut de la qualité de réfugié.

3.2.2. Concernant la référence à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle que ce dernier ne constitue pas une norme de droit, même s'il a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental. De plus, il convient d'ajouter que cet accord n'a nullement été mentionné dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Or, il est opportun de souligner à nouveau que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments invoqués par le requérant. Dès lors que cet élément n'a nullement été invoqué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément.

3.2.3. D'autre part, concernant le fait qu'il serait sous contrat de travail, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cet élément, ainsi que cela ressort de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a déclaré que le requérant n'était autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de la procédure d'asile, laquelle est clôturée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que cet élément n'était pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Par conséquent, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

3.3. Dès lors, le moyen d'annulation pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.